PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JODON Bernard

« Croisettes »
58800 Chaumot

Références : 240081
Code AIOT : 0003302575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement JODON Bernard, implanté au lieu-dit « Croisettes » - 58800 Chaumot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors d'une visite d'inspection inopinée en août 2019 menée dans le cadre d'une plainte, l'Inspection des installations classées avait constaté que Monsieur Bernard JODON exerçait une activité illégale de centre VHU (véhicules hors d'usage), sans disposer de l'enregistrement et de l'agrément préfectoral requis au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Par arrêté préfectoral du 24 juin 2020, Monsieur JODON a été mis en demeure par le Préfet de la Nièvre de régulariser la situation administrative de son établissement, dans un délai n'excédant pas 3 mois :
• soit en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU,
• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état de son site.
Considérant le risque de pollution des sols dû au stockage des VHU et des déchets sur un sol non imperméabilisé, cette mise en demeure imposait également l'évacuation de l'ensemble de ces déchets dans un délai n'excédant pas un mois.

Un nouveau contrôle du site, réalisé en octobre 2021, a permis de constater que M. JODON continuait à exercer une activité de centre VHU alors qu'aucune démarche de régularisation administrative n'avait été réalisée.

La suppression de l'installation avec mise en sécurité et remise en état a donc été ordonnée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 et M. JODON a été rendu redevable, par la suite, d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 euros par arrêté préfectoral du 15 septembre 2023, jusqu'à sa suppression complète par l'évacuation de tous les VHU et déchets.

La présente inspection a donc été menée en vue de vérifier le bon respect des arrêtés préfectoraux susvisés.
Elle s'est déroulée de manière inopinée et en l'absence de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JODON Bernard
- « Croisettes » - 58800 Chaumot
- Code AIOT : 0003302575
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des VHU, exploitée sans l'enregistrement et l'agrément requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Activité illégale d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression, mise en sécurité et remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1er	Liquidation partielle de l'astreinte	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les VHU et déchets sont toujours présents sur le site. La suppression de l'installation et sa remise en état ne sont pas effectives. Il est par conséquent proposé de liquider partiellement l'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suppression, mise en sécurité et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1er
Thème(s) : Illégaux, Astreinte
Prescription contrôlée : M. Bernard JODON, exploitant un centre Véhicules Hors d'Usage, sis au lieu-dit « Croisettes » sur le territoire de la commune de CHAUMOT (Nièvre) sur la parcelle cadastrée AC 33, est rendu redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 euros, jusqu'au respect de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, susvisé, à savoir : • la suppression totale du centre Véhicules Hors d'Usage. En particulier, les véhicules hors d'usage doivent être remis à un centre agréé à cet effet, • la mise en sécurité (évacuation de tous les déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement et interdiction/limitation d'accès au site) ainsi que la remise en état du site prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette astreinte prend effet un mois après la notification du présent arrêté à M. Bernard JODON. L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement, complet ou partiel, de l'astreinte est réalisé tous les deux mois selon des jours calendaires.
Constats : M. JODON n'a toujours pas procédé à l'évacuation des VHU ainsi que des déchets accumulés sur son site. Il est observé : - au moins 51 VHU, sur une surface supérieure à 100 m², de type voitures particulières et camionnettes, tous à l'état d'épaves. L'inspection n'a pas pu chiffrer de manière précise leur quantité en raison de la végétation dense qui a entièrement envahi le terrain, camouflant manifestement la présence d'autres véhicules. Ces derniers, dont certains sont même enfoncés dans le sol, ne sont toujours pas entreposés sur des zones étanches et munies de rétention ; - la présence de déchets : notamment pièces détachées de véhicules, bidons souillés non étiquetés, plastiques, dont les conditions de stockage ne sont pas satisfaisantes (absence de protection particulière pour empêcher la pollution des sols). ***Les constats sont matérialisés par les photographies ci-dessous.*** **L'installation ICPE n'est pas supprimée et l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité et la remise en état de son site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte
Proposition de délais : 8 jours

Photographies prises par l'Inspection en date du 16 janvier 2024



